

COMMUNE DE LE VAUD

C.P. 31 - 1261 LE VAUD www.levaud.ch



Greffe

022 366 25 62

greffe@levaud.ch

Contr. habitants 022 366 45 25 Bur. étrangers

habitant@levaud.ch

Bourse

022 366 45 29

bourse@levaud.ch

Téléfax

022 366 45 26

Conseil communal

de et à

1261 LE VAUD

Le Vaud, le 12 juin 2017 CL/ba - 10.03

Délégués municipaux :

Mme C. Landeiro, syndique

M. J. Oldacre, municipal

Préavis municipal N° 8/2017

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Nous avions déposé le 15 septembre 2016 le préavis 2/2016 concernant le règlement communal relatif à l'utilisation de caméra de vidéosurveillance.

Lors du Conseil communal du 23 mars 2017, nous avons retiré ce préavis, en accord avec notre législatif, afin de corriger la conclusion de manière adéquate.

Aujourd'hui, nous vous représentons un préavis sur le même sujet en ayant corrigé la conclusion et profité de modifier l'article 2 du précédent qui, après relecture, allait à l'encontre de notre volonté puisqu'il mentionnait :

« Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets. »

En effet, ayant repris le règlement type du Canton, nous n'avions pas analysé cette phrase dans son entier et nous souhaitons le modifier afin de préciser que si, un jour, la Municipalité décidait de poser une caméra, elle aurait la compétence pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but, les modalités ainsi que le lieu et non d'adopter un règlement.

Par exemple, si cette dernière souhaitait installer ou faire un essai voici comment elle en ferait la définition :

Lieu: à la déchetterie,

But : pour contrôler les portes des garages qui lorsqu'elles sont fermées à clé, car des produits toxiques y sont stockés, sont régulièrement forcées,

Modalités: avec une caméra type XYZ durant les heures de fermeture de la déchetterie.

Horaire : en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie,

Responsabilité: personnes autorisées à visionner les images: M. X (municipal) et M. Y (municipal).

L'article 2 a été modifié suite à un échange avec la juriste spécialisée du canton qui reconnaît que le terme « règlement » prête à confusion et que « directive d'exploitation » est plus approprié. Vous trouverez ci-dessous la nouvelle version du règlement proposée pour Le Vaud.

Nous profitons de ce deuxième préavis pour repréciser que la Municipalité estime qu'il est important que notre Commune possède un tel règlement afin de faciliter la procédure lorsque ce genre de surveillance s'avèrera nécessaire.

Comme nous vous l'avons déjà expliqué, la pose de caméra, même pour un essai, nécessite une base réglementaire. De plus, nous rappelons que la Municipalité actuelle ou à venir ne pourra poser de caméra sans avoir obtenu, après avoir rempli le formulaire de demande officiel, l'autorisation du Canton par le biais du Préposé à la protection des données et à l'information, comme mentionné dans le premier article du règlement soumis à votre approbation.

Ces démarches d'autorisation avec notre autorité cantonale prennent du temps, et lorsqu'une Municipalité estime que des caméras sont nécessaires c'est bien souvent que les dégâts ou dangers sont récurrents, conséquents et que les mesures prises précédemment ne suffisent pas. Nous imaginons que lorsque l'on atteint ce stade de constat, l'attente d'une réponse du Préposé est déjà suffisamment longue sans devoir encore au préalable déposer un préavis pour le règlement communal. Sachant que le temps d'acceptation du Conseil viendra se rajouter à celui de la validation par le Conseil d'Etat.

2. REGLEMENT

Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles

Art. 1 Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but poursuivi, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre les fins fixées pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but poursuivi.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin de la durée de conservation.

3. CONCLUSIONS

En conclusion, la Municipalité estime qu'il est favorable à notre Commune de posséder un tel règlement afin d'avoir, de manière anticipative, déjà acquis les bases légales si l'utilisation de caméras de vidéosurveillance devait être nécessaire à l'avenir.

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal:

- > vu le préavis municipal N° 8/2017,
- > ouÏ le rapport de la commission ad'hoc chargée d'examiner ce préavis,
- > attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide d'accepter le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Ainsi approuvé en séance de Municipalité du 12 juin 2017, pour être soumis au Conseil communal de Le Vaud.

Tout en vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

a Syndique

ALL Y

La Secrétaire

B-Aellen

Annexes:

- article 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ;
- articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection de données personnelles.

Annexe:

Extrait de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Chapitre IV Vidéosurveillance

Art. 22 Conditions

- Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.
- ² Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.
- ³ Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.
- ⁴ L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.
- ⁵ La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.
- 6 L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.
- ⁷ Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

Art. 23 Indications

- Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.
- ² Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Extrait du règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection de données personnelles

Art. 9 Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)

- Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :
 - a. le but poursuivi par l'installation;
 - les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance;
 - c. la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;
 - d. les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
 - e. l'information au public et ses modalités ;
 - f. l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s);
 - g. la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.

Art. 10 Utilisation des informations recueillies par vidéosurveillance

Les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire.